

**Arrêté n° 1122-22-20-004  
de mise en demeure**

**Société ECLOR BOISSONS  
Commune de Val-au-Perche**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'article R.511-9 du code de l'environnement organisant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les articles R.512-46-1 à R.512-46-7 ainsi que R.512-46-25, R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement relatif aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 novembre 2008 et du 13 octobre 2014 ;

**Vu** les modifications de la nomenclature des installations classées, et notamment la suppression des rubriques 2252 et 2253, ayant pour conséquence le basculement du régime de l'établissement de l'autorisation vers enregistrement ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant adressée par courriel du 24 novembre 2021, au profit de la société ECLOR BOISSONS ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Françoise TAHERI, préfète de l'Orne ;

**Vu** le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 14 octobre 2021 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 sus-mentionné prévoit que l'exploitant tienne à disposition de l'inspection des installations classées un plan actualisé des réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 14 octobre 2021 il a été constaté que l'exploitant disposait d'un plan non actualisé et non complet ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 sus-mentionné prévoit que les eaux industrielles résiduaires soient collectées et dirigées vers la station de traitement avant rejet dans la rivière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été observé lors de l'inspection du 14 octobre 2021 une fuite significative d'effluents non traités vers le sol et le milieu naturel, en amont de la station de traitement, ainsi qu'un mauvais état du bassin de rétention en aval de la station de traitement ;

**CONSIDÉRANT** que, le 15 octobre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspecteur des installations classées des photographies attestant qu'une réparation sommaire de la fuite avait été réalisée (tuyau aérien remboîté) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 sus-mentionné prévoit que les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées soient collectées séparément des eaux résiduaires à traiter et rejetées au milieu naturel via un bassin d'orage de 200 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été observé lors de l'inspection du 14 octobre 2021 que la membrane du bassin d'orage est obsolète et présente des trous, remettant en cause son étanchéité ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECLOR BOISSEONS pour son site situé route de l'Aiguillon à la-Rouge – commune de Val-au-Perche de respecter les dispositions des articles 14-1, 14-4 et 14-6 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le courriel du 22 décembre 2021, l'exploitant exprime son intention de mettre en place les actions correctives nécessaires, sans mentionner de délais, mais en mentionnant toutefois que les actions à mettre en place sur les bassins de rétention des eaux pluviales et industrielles nécessitent des études préalables.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

## **A R R È T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société ECLOR BOISSEONS située route de l'Aiguillon à la-Rouge – commune de Val-au-Perche est mise en demeure de respecter, au plus tard sous **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 en actualisant et en complétant son plan des réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux.

### **ARTICLE 2**

La société ECLOR BOISSEONS située route de l'Aiguillon à la-Rouge – commune de Val-au-Perche est mise en demeure de respecter, au plus tard sous **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 en installant une membrane étanche au fond de son bassin de rétention des eaux pluviales.

### **ARTICLE 3**

La société ECLOR BOISSEONS située route de l'Aiguillon à la-Rouge – commune de Val-au-Perche est mise en demeure de respecter l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 en mettant en place un dispositif robuste et pérenne de transfert des eaux industrielles entre le bassin tampon et le bassin d'aération en entrée de la station de traitement des eaux, au plus tard sous **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'en installant une membrane étanche au fond du bassin en aval de la station de traitement, au plus tard sous **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est notifié à la société ECLOR BOISSONS située route de l'Aiguillon à la-Rouge – commune de Val-au-Perche et conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Val-au-Perche pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfète de l'Orne.

#### **ARTICLE 7**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de Val-au-Perche, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 11 JAN 2022

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Marie CORNET